



Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO (jusqu'à la question n°44 incluse), M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET (à compter de la question n°3), Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n°3), M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT (jusqu'à la question n°22 incluse), M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°3), M. Nathan SOURISSEAU (à compter de la question n°10), M. Gilles SPICHER (à compter de la question n°3), M. André TERZO, Mme Claude VARET (jusqu'à la question n°7 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE

Secrétaire :

M. Jean-Emmanuel LAFARGE

Étaient absents :

Mme Fabienne BRAUCHLI, M. Sébastien COUDRY, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, M. Yannick POUJET, Mme Karima ROCHDI, Mme Marie ZEHAF

Procurations de vote :

Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM (à compter de la question n°45), Mme Fabienne BRAUCHLI à Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Claudine CAULET à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n°2 incluse), Mme Julie CHETTOUH à Mme Frédérique BAEHR (jusqu'à la question n°2 incluse), M. Sébastien COUDRY à M. Jean-Hugues ROUX, Mme Karine DENIS-LAMIT à Mme Laurence MULOT, M. Olivier GRIMAITRE à Mme Pascale BILLEREY, Mme Valérie HALLER à M. Damien HUGUET, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, Mme Marie LAMBERT à M. Saïd MECHAI (à compter de la question n°23), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à Mme Anne VIGNOT, M. Yannick POUJET à M. Aurélien LAROPPE, Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN, Mme Juliette SORLIN à Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n°2 incluse), M. Nathan SOURISSEAU à Mme Lorine GAGLIOLO (jusqu'à la question n°9 incluse), M. Gilles SPICHER à Mme Aline CHASSAGNE (jusqu'à la question n°2 incluse), Mme Claude VARET à Mme Myriam LEMERCIER (à compter de la question n°8), Mme Marie ZEHAF à M. Abdel GHEZALI.

OBJET : 55 - Signature d'une convention de partenariat avec l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté (AHS-FC), l'Education Nationale et l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté (ARS) dans le cadre de l'Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) à l'école élémentaire Fontaine-Ecu

Délibération n° 007608

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 20 juin 2024

Publié le : 03/07/2024

Signature d'une convention de partenariat avec l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté (AHS-FC), l'Education Nationale et l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté (ARS) dans le cadre de l'Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) à l'école élémentaire Fontaine-Ecu

Rapporteur : Mme Claudine CAULET, Adjointe

	Date	Avis
Commission n°3	04/06/2024	Favorable unanime

Résumé :

L'instruction ministérielle DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 Août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme (U.E.E.A.) prévoit la mobilisation des collectivités locales pour la mise à disposition de locaux et l'accès des enfants à la restauration.

Une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) portée par l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté (AHS-FC) et l'Education Nationale, financée par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté (ARS), accueille jusqu'à 10 élèves à l'école élémentaire Fontaine-Ecu. Ils sont orientés sur décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Cette unité s'inscrit dans le cadre de l'Ecole inclusive et de la stratégie nationale autisme visant à privilégier la scolarité des élèves autistes en milieu ordinaire avec l'appui du médico-sociale.

Par le biais de cette convention, la collectivité s'engage à respecter le cahier des charges issu de l'instruction ministérielle DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 Août 2019 fixant les conditions d'accueil des enfants au service de restauration, leur encadrement et la mise à disposition de locaux.

Par ailleurs, ce dispositif UEEA, comme les autres dispositifs particuliers relevant du droit commun, bénéficie de crédits de fonctionnement attribués par la ville sur la base de la délibération du conseil municipal du 4 avril 2024 (crédit élève et crédit forfaitaire classe).

Il est ainsi proposé une convention avec l'AHS-FC, l'Education Nationale et l'ARS relative à l'UEEA implantée à l'école élémentaire Fontaine-Ecu. La signature de cette convention permettra d'officialiser les engagements de la Collectivité en faveur de l'inclusion des enfants en situation de handicap.

M. Abdel GHEZALI (1), Conseiller intéressé, ne prend part ni au débat, ni au vote.

A l'unanimité, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur la signature d'une convention de partenariat entre l'AHS FC, l'Education Nationale et l'ARS dans le cadre de l'Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA),

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention*: 0

Conseiller intéressé : 1

**Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.*

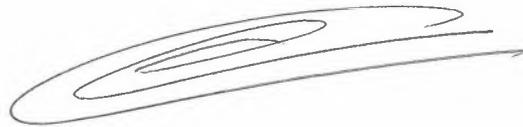
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,



M. Jean-Emmanuel LAFARGE,
Conseiller Municipal Délégué

Pour extrait conforme,
La Maire,



Anne VIGNOT

CONVENTION CONSTITUTIVE DE CREATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE AUTISME

Au sein de l'Ecole Fontaine Ecu de Besançon

- **Vu** le Code de l'Education notamment ses articles L112-1 à L112-2-1, L351-1, D351-3 à D351-20 ;
- **Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L311-8, 2° du L312-1, D312-10-3, D312-10-6, D312-10-14 à D312-10-16-6 ;
- **Vu** la stratégie nationale Autisme au sein des troubles du neuro développement 2018-2022 ;
- **Vu** l'instruction n° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022.
- **Vu** la stratégie nationale Autisme pour les troubles du neuro développement 2023-2027

ENTRE

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, ou son représentant.

Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs.

ET

Le DAME du Grand Besançon de l'Hygiène Sociale de Franche-Comté représenté par Monsieur le Directeur du DAME.

ET

La commune de Besançon, représentée par Madame la Maire en exercice.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Il est créé, à compter de la rentrée scolaire 2019, une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) dans les locaux de l'école élémentaire Fontaine Ecu à Besançon.

L'UEEA est un dispositif adapté de droit commun, de l'éducation nationale, avec un appui médico-social mis en œuvre par le DAME du Grand Besançon de l'Hygiène Sociale de Franche-Comté. Elle répond au cahier des charges, défini dans l'instruction ministérielle DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 Août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme (U.E.E.A.) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre des stratégies nationales pour les troubles du Neuro-Développement 2018-2022 et 2023-2027.

Dans l'objectif de favoriser le parcours des élèves en situation de handicap, la commune de Besançon développe des partenariats avec différentes institutions du champ médicosocial.

L'objet de cette convention est de :

- Déterminer les modalités de fonctionnement, de répartition des coûts d'installation et de fonctionnement conformément au cahier des charges des UEEA, entre l'Hygiène Sociale de Franche-Comté et la commune de Besançon.
- Préciser également les conditions d'utilisation des locaux mis à sa disposition (responsabilités, respect des normes de sécurité, durée, accessibilité aux locaux, prise en charge financière des dépenses, mobiliers et équipements et leurs remplacements, travaux d'aménagements puis d'entretien).
- Evoquer la gestion des temps périscolaires (modes de participation des enfants, facturation, encadrement, ressources humaines et relations familles).

Article 2 : Fonctionnement administratif

Les élèves intègrent l'UEEA après notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

L'affectation est prononcée par l'inspecteur d'académie, directeur des services de l'éducation nationale. Les parents recevront les informations nécessaires à l'inscription de leur enfant par les services de la direction académique.

L'admission dans l'école est prononcée par la directrice de l'école après inscription de l'enfant, par la famille, auprès de la mairie de Besançon, sur présentation du courrier d'affectation en UEEA de la direction académique.

Article 3 : Obligations des cocontractants dans le fonctionnement du dispositif

3-1 : Éléments généraux

- L'UEEA accueille au maximum 10 enfants. Les parents procèdent à l'inscription scolaire et périscolaire de leur enfant à la mairie.
- Les horaires de classe sont les mêmes que ceux de l'établissement.
- Les élèves bénéficient d'un parcours de scolarisation s'inscrivant dans le cadre des programmes du ministère chargé de l'éducation nationale et du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.
- Les enfants de l'UEEA peuvent bénéficier de toutes interventions éducatives et thérapeutiques sur le temps scolaire dans la mesure où elles sont adaptées à leur handicap.
- Les horaires d'accueil des enfants pour les lundis, mardis, jeudis et vendredis correspondent, si possible, aux horaires de l'école. Selon les contraintes liées au transport, ils peuvent être adaptés, de 8h30 à 16h00. L'encadrement de la pause méridienne est assuré par les professionnels du DAME.

3-2 : Personnel mis à disposition

- L'Éducation Nationale met à disposition un enseignant spécialisé et un AESH.
- Le DAME met à disposition, *a minima* un éducateur spécialisé et un accompagnant éducatif et social. Précisons, que la mobilisation de professionnels médicaux et paramédicaux se fait dans le cadre de l'intervention de l'équipe médico-sociale, selon le plateau technique de l'ESMS.

3-3 : Mise à disposition des locaux

- **La commune** met à disposition *a minima* une salle de classe et une deuxième à proximité immédiate équipée de mobilier standard. Le renouvellement classique en cas de dégradations ou d'usure est assuré par la commune.
- Le mobilier spécifique et son renouvellement sont assurés par **le DAME**.
- **La commune** peut être mobilisée pour adapter l'éclairage, le mobilier, l'environnement sonore et les couleurs de la salle aux besoins spécifiques liées au TSA.
- Tous nouveaux travaux nécessaires à ces salles feront l'objet d'un dialogue préalable entre la commune et le DAME.
- **La commune** ne facture aucun loyer.
- Le mobilier, les coûts d'énergie (eau, électricité, chauffage) et l'entretien des locaux sont à la charge de **la commune** au même titre que pour les classes ordinaires.
- **La commune** assure le ménage des locaux et l'entretien courant.
- Pour les professionnels de l'UEEA, l'amplitude d'accès à l'école est identique aux horaires des enseignants tous les jours de la semaine sauf le mercredi, le week-end et vacances scolaires. Pour accéder à l'école, la commune met à disposition des intervenants des clés. Ces modalités d'accès sont strictement personnelles et ne devront pas faire l'objet d'une communication à une tierce personne.
- Ces locaux sont utilisés par les élèves et les personnels encadrants du DAME, exclusivement dans un cadre scolaire. L'accueil dans les locaux, les mercredis et durant les vacances scolaires, est possible pour les enfants encadrés par les professionnels du DAME sous condition d'une convention signée annuellement avec la ville de Besançon.
- Ces locaux sont utilisés dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Chaque personnel est chargé du contrôle des entrées et sorties des personnes reçues dans son local. Il sera particulièrement vigilant en cas d'activation du plan Vigipirate.

3-4 : Sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, chaque personnel du DAME reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer.
- Avoir procédé avec la direction de l'école à une visite des lieux et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
- Avoir constaté avec la direction de l'école l'emplacement des dispositifs d'alarme incendie, des moyens d'extinction (extincteurs, etc.) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

- Chaque personnel du DAME s'oblige ainsi à respecter les consignes données par la direction de l'école et les règles de sécurité conformément au PPMS en vigueur dans l'école.
- En cas d'accident, l'enseignant de l'UEEA et les personnels du DAME préviennent les services médicaux d'urgence et la direction du DAME prend contact avec les familles. La direction de l'école est nécessairement et immédiatement informée.

En dehors des horaires de classe, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents.

3-5 : Gestion des transports

- Le transport est organisé par décision du DAME par le DAME lui-même sous convention avec le département et en lien avec les familles.
- L'entrée/sortie de l'école se trouve : 28 rue de Fontaine Ecu 25000 BESANCON

3-6 : Gestion des temps périscolaires

L'organisation des temps périscolaires est de la compétence de la commune.

Les enfants de l'UEEA ont accès au même titre que les autres aux temps d'accueil périscolaires (matin, midi avec restauration et soir) et sans surcoût lié à l'implantation de l'UEEA.

3-6-1 : Accueil périscolaire du matin et du soir

- En cas de demande de la famille, elle doit être étudiée en concertation avec la direction du DAME. Toute inscription est sous réserve des places disponibles et un dossier d'inscription dûment complété au préalable.
- Les modalités d'accueil aux temps périscolaire du matin et du soir seront définies au préalable entre la famille, la Ville de Besançon et le DAME.
- Une fois ces modalités arrêtées, la famille aura accès à l'accueil périscolaire selon les mêmes conditions que les autres familles, précisées dans le règlement intérieur du service d'accueil périscolaire (cf. annexe).
- Les familles sont facturées par la commune selon le règlement en vigueur et les mêmes modalités que les autres familles, sans appliquer de surcoût lié à la localisation de l'UEEA.

3-6-2 : Accueil périscolaire du midi avec restauration scolaire

- La commune est responsable de la production et du service des repas aux enfants de l'UEEA et aux professionnels du DAME qui les encadrent sur le site de périscolaire de l'école.
- Les familles qui le souhaitent peuvent déposer une demande d'accueil pour leurs enfants à l'accueil périscolaire du midi et bénéficier de la restauration les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Après création de leur dossier famille auprès de la commune, elles auront accès au service de restauration de l'école selon les mêmes modalités que les autres familles, précisées dans le règlement du service d'accueil périscolaire.
- Dans le cadre d'un régime alimentaire particulier, les familles des enfants de l'UEEA, pourront demander la mise en place d'un PAI.
- Les professionnels du DAME interviennent auprès des enfants lors des temps d'accueil du midi au titre des actions éducatives et d'apprentissage. A ce motif, les enfants sont placés sous l'entière responsabilité du DAME et la commune réserve des places pour les enfants relevant du dispositif.
- Le repas est facturé au DAME pour les personnels qui interviennent au titre des actions éducatives et d'apprentissage et dont la présence est indispensable pour assurer

l'encadrement des enfants ; la direction du DAME communiquera à la Direction de l'éducation chaque début d'année scolaire le nombre de repas nécessaires quotidiennement.

- Des temps de concertation sont organisés régulièrement entre la direction de l'éducation et les personnels du DAME pour l'organisation de ces temps, pour partager les objectifs éducatifs généraux et les projets des enfants.
- Le coût de l'accueil périscolaire du midi avec repas est facturé aux familles, conformément aux dispositions de droit commun, selon un prix arrêté par la commune, qui est révisé annuellement, selon des modalités précisées dans le règlement intérieur, sans surcoût lié à l'implantation de l'UEEA.

Article 4 : Assurance- Responsabilité

Le DAME doit avoir souscrit avant toute occupation des locaux une assurance garantissant tous les dommages matériels (mobiliers et immobiliers) pouvant être causés à l'occasion de cette occupation au sein de l'établissement.

La commune ne peut être tenue d'une responsabilité autre que celle liée à la conformité des locaux mis à disposition, aux normes légales et réglementaires de sécurité.

Article 5 : Mécanismes de contrôle

La directrice d'école rend compte à la Ville, à l'éducation nationale et à la direction du DAME de la qualité d'utilisation de ces locaux par les personnels de ce dernier et les informe suffisamment à l'avance de tous faits ou de toutes initiatives susceptibles de modifier la teneur de cette mise à disposition.

Article 6 : Durée de la convention et fonctionnement

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties. Elle est conclue pour une durée de trois ans renouvelables par tacite reconduction.

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention, en raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 7 : Evaluation de l'UEEA

Une évaluation régulière de l'Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme est réalisée tous les trois ans par les corps d'inspection compétents de l'éducation nationale et de l'ARS (Comité de Pilotage). Elle a pour objet de mesurer l'effectivité des dispositions prévues par la convention et en particulier le stade de réalisation des objectifs de son projet pédagogique. Elle s'appuie notamment sur un bilan d'activité détaillé corédigé par les représentants du DAME et les représentants de l'éducation nationale. Elle donne lieu à un rapport circonstancié porteur de préconisations pour la période suivante qui devront être prises en compte dans le cadre du renouvellement de la convention.

Une évaluation de fonctionnement de l'unité est réalisée annuellement par l'équipe de l'unité de façon à engager une démarche qualité (Comité de Suivi).

Article 8 : Durée de la convention et fonctionnement

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties. Elle est conclue pour une durée de trois ans renouvelables par tacite reconduction. Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention, en raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 9 : Résiliation de la convention

Chacune des parties se réserve le droit de dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard le 1^{er} mars de chaque année pour la rentrée suivante.

La Ville et le DAME se réservent la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées aux cocontractants par la convention et pourront demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trois mois, la résiliation de la convention pour faute.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent du lieu de situation géographique du Département.

Fait à Besançon, en quatre exemplaires originaux,

Le

Pour l'Agence Régionale de Santé Le directeur régional de l'ARS	Pour la direction académique des services de l'Education Nationale L'inspecteur d'académie	Pour la ville de Besançon La Maire de Besançon	Pour le DAME du Grand Besançon de l'Hygiène Sociale de Franche-Comté Le Directeur du DAME
M. COIPLÉ	M. ROUZET	Mme VIGNOT	M. LEUBA